

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable  
AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

*Avis n°2010-40*

***Observations de l'Autorité environnementale adressées au Préfet du  
Pas-de-Calais, au titre du cadrage préalable relatif aux travaux  
de modernisation du canal de Calais***

Courrier adressé le 6 septembre 2010 au Préfet du Pas-de-Calais,  
au nom de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

n°Sigmanet : 007434-01



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

Paris, le 06 septembre 2010

**Autorité environnementale**

**Le Président de l'Autorité environnementale**

à

Nos réf. : AE/10/202

Vos réf.

Affaire suivie par : Michel BADRÉ

Tél. 01 40 81 23 14

Courriel : [michel.badre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.badre@developpement-durable.gouv.fr)

**Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais  
Direction des affaires générales**

**Objet : Etude d'impacts – procédure de cadrage préalable – Canal du Calaisis**

Par courrier reçu le 12 juillet 2010, vous m'avez demandé de vous faire connaître les observations et recommandations de l'Autorité environnementale, au titre du cadrage préalable à l'évaluation environnementale des travaux de modernisation du canal du Calaisis. Ce cadrage demandé par le maître d'ouvrage relève en effet de votre compétence en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, la directive 85/337/CEE dite "directive projets" reprise sur ce point par la circulaire du 3 septembre 2009 prévoyant que l'autorité environnementale vous donne son avis sur le sujet.

J'ai consulté le service compétent du Commissariat général au développement durable (CGDD), dans le cadre de sa mission d'appui à la préparation de nos avis. Il m'a fait parvenir la note ci-jointe à laquelle l'Autorité environnementale souscrit.

Indépendamment du rappel du contenu obligatoire de l'étude d'impact, tel qu'il est décrit à l'article R.122-3 du code de l'environnement, les points suivants devraient être retenus dans le cadrage :

- l'harmonisation entre les procédures d'étude d'impact et de DUP d'une part, et les procédures d'application de la loi sur l'eau d'autre part, les enquêtes devant être simultanées sur un tel projet de dimension assez modeste,
- le traitement dès l'étude d'impact des procédures de dérogation éventuellement nécessaires concernant les espèces protégées, pour éviter toute difficulté ultérieure,
- l'anticipation des procédures d'aménagement foncier induit par le projet, afin que leurs effets prévisibles puissent être évalués dès l'étude d'impact,
- l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 voisins, conformément aux dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement,
- l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

L'Autorité environnementale attire en outre votre attention sur les deux points suivants, à mentionner dans le cadrage :

- 1 au titre des effets indirects du projet, l'évaluation des impacts environnementaux induits par l'augmentation de trafic prévisible (qui est l'un des objectifs du projet),
- 2 au titre des effets temporaires, les impacts liés à la réalisation des travaux (terrassements, atteintes aux espèces animales et végétales, etc.).

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, je vous suggère de rappeler au maître d'ouvrage que les indications que vous lui donnerez au titre du cadrage ne préjugent pas d'éventuelles demandes ou remarques complémentaires qui pourront lui être faites par l'Autorité environnementale ou par vous-même à un stade ultérieur de la procédure, en fonction des éléments d'information qui seront alors disponibles.

Le Président de l'Autorité environnementale



Michel BADRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Commissariat général au développement durable

Paris, le 11 AOÛT 2010

Service de l'Économie, de l'Évaluation  
de l'Intégration du Développement Durable  
Sous-direction de l'Intégration des Démarches  
de Développement Durable dans les Politiques Publiques  
Bureau des Infrastructures, des Transports  
et de l'Aménagement

Le Sous-directeur de l'intégration des  
démarches de développement durable dans les  
politiques publiques

A

Monsieur le Président de l'autorité  
environnementale

Référence : IDPP2-10-08-796

Vos réf. :

Affaire suivie par : Guillaume TOLLIS/Jean PLATEAU  
Guillaume.Tollis@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 85 03 – Fax : 01 40 81 85 59

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale et procédure de cadrage préalable relative aux travaux de modernisation du canal de Calais.

Par le courrier du 13 juillet 2010, vous avez souhaité recevoir mes observations sur le projet d'étude d'impact relatif au canal de Calais. Vous trouverez ci-dessous les éléments qu'il m'apparaît utile de porter à votre connaissance. Ils s'articulent en 3 points :

- la présentation du projet,
- l'anticipation des autres procédures à mener,
- le degré de précision attendu dans l'étude d'impact.

### Contexte du projet

Le projet de modernisation du canal vise à augmenter le trafic fluvial sur le canal de Calais. Cet objectif majeur se décline concrètement en plusieurs sous-objectifs :

- garantir la sécurité des convois sur le canal ;
- améliorer les conditions de navigation (principalement temps de parcours) des convois sur le canal ;
- permettre l'accueil de nouveaux trafics et de nouvelles unités sur le canal ;
- optimiser les investissements consentis depuis plus de 25 ans ;
- garantir au mieux la compatibilité des aménagements à réaliser à court et moyen termes avec les projets de recalibrage du canal à long terme. Les aménagements proposés devront donc être, dans la mesure du possible, compatibles avec le gabarit 1 350 tonnes en alternat.

Le projet se situe au stade de l'avant programme ; à ce titre, les aménagements composant l'opération ne sont pas encore définis. Néanmoins, pourront être envisagées : la modification des caractéristiques géométriques de la voie pour permettre l'augmentation des vitesses de

navigation, la création de zones d'attente et de croisement dans les zones d'alternat, par la création de bassins de retournement etc. Par ailleurs, les nouvelles possibilités de chargement/déchargement seront étudiées afin d'évaluer le potentiel d'augmentation du trafic sur cette voie.

## **Anticipation des autres procédures**

### *L'autorisation au titre de la loi sur l'eau*

Dans la mesure où les aménagements qui seront prévus pourraient être de dimension modeste, il apparaît opportun que les études techniques soient menées de manière à pouvoir procéder simultanément à l'enquête préalable à la DUP et à l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau (Art L214-1 et suivants du code de l'environnement).

Dans le cas contraire, il est attendu que les études soient suffisamment précises pour que l'étude d'impact réponde de façon appropriée aux principaux enjeux liés aux milieux aquatiques. Ceci peut conduire à prendre des dispositions permettant d'arrêter dès ce stade certaines caractéristiques du projet.

### *Les demandes de dérogation à la destruction des espèces protégées*

L'étude d'impact devra mentionner le statut de protection des différentes espèces identifiées dans la zone d'étude<sup>1</sup> et susceptibles d'être impactées par le projet<sup>2</sup>. Dans le cas où l'étude conclurait à une atteinte au régime de protection des espèces défini par l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement<sup>3</sup>, il sera nécessaire d'opérer à une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées.

Il est recommandé que cette procédure soit conduite et aboutie avant la déclaration d'utilité publique afin de sécuriser juridiquement le projet et d'anticiper les exigences, le cas échéant, du Conseil National de Protection de la Nature.

### *L'anticipation des effets liés aux aménagements fonciers induits*

Si des aménagements sont localisés en dehors des emprises actuelles du canal (modifications géométriques du canal, etc.), ils induiront des opérations d'aménagement foncier qui pourront engendrer de forts impacts sur les milieux notamment s'ils ne prennent pas en compte les résultats de l'étude d'impact du projet.

Le fait que, d'une part, la maîtrise d'ouvrage en charge de l'aménagement foncier induit sera différente de celle du projet et, d'autre part, que la décision d'engager l'étude d'aménagement foncier intervient après la déclaration d'utilité publique du projet, c'est-à-dire après la réalisation de l'étude d'impact ne dégagent pas le maître d'ouvrage de sa responsabilité concernant les impacts induits.

A ce titre et comme précisé dans la circulaire du 27 septembre 1993, il est attendu dans l'étude d'impact « d'indiquer, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, les enjeux écologiques et les risques potentiels liés à un remembrement et à des travaux connexes dans les territoires concernés ».

<sup>1</sup> par des relevés de terrain proportionnés : relevés quatre saisons, définition adaptée de l'aire d'étude, etc.

<sup>2</sup> Jurisprudence CAA Lyon 01/06/2006 02LY01482 : « l'étude d'impact ni aucun autre document accompagnant la demande d'autorisation ne mentionne le statut de protection des espèces animales ainsi répertoriées ».

<sup>3</sup> Les articles R.411-1 et suivants, précisent les modalités concrètes de cette mise en œuvre et renvoient notamment à des arrêtés ministériels le soin de définir, par espèce, la nature des interdictions, ainsi que leur durée et la partie du territoire sur lesquelles elles s'appliquent.

## Le degré de précision attendu dans l'étude d'impact

L'étude d'impact devra comprendre, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement :

**1- Un résumé non technique** : le résumé non technique est un élément indispensable pour l'appropriation des enjeux et des incidences du projet par le grand public. Il devra à ce titre reprendre l'ensemble des conclusions de l'étude d'impact. Sur le fond, il devra être complet, objectif, pertinent, équilibré, et sur la forme facilement identifiable et intelligible par le plus grand nombre.

**2- Une appréciation des impacts de l'ensemble du programme** : notamment dans le cas où les aménagements liés aux nouvelles possibilités de chargement/déchargement feraient l'objet d'études d'impact distinctes. Dans tous les cas, l'impact des trafics induits par l'augmentation de trafic sur le canal sera étudié, et si des aménagements ou de nouvelles possibilités de chargement/déchargement sont envisagés, une pré-localisation de ceux-ci au regard des enjeux environnementaux sera présentée dans le dossier.

**3- Etat initial de l'environnement ; analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures proposées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire ou compenser les impacts en phase d'exploitation des aménagements prévus mais aussi en phase chantier.** Ces analyses devront porter sur l'ensemble des thématiques environnementales tel que prévu à l'article R122-3 du code de l'environnement et mériteront des approfondissements particuliers sur :

- l'extraction, le transport et le devenir des matériaux ;
- la préservation de la trame verte et bleue notamment en garantissant la continuité piscicole pour les espèces migratrices telles que l'anguille (espèce aujourd'hui protégée et menacée), la lamproie et la truite de mer ;
- la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités (zone humide du « marais des Guines », la zone humide qui s'étend sur le territoire des communes de Coulogne, Andres, Les Attaques et Ardres et les autres zones qui pourront être identifiées au regard des critères définis dans la circulaire de délimitation des zones humides du 25 juin 2008) ;
- la préservation des nappes souterraines face aux risques de pollution dans la mesure où ces dernières sont particulièrement vulnérables dans la zone d'étude ;
- la maîtrise du risque inondation : « au droit des zones à forts enjeux, le projet ne doit pas avoir d'impact sur l'exhaussement de la ligne d'eau, à la précision relative du modèle hydraulique près, et en situation de crue de référence, c'est-à-dire pour la plus grande crue connue (à défaut la crue centennale) »<sup>4</sup> ;
- l'intégration paysagère des aménagements prévus.

**4- Une comparaison des variantes et la justification des choix opérés** : le projet de modernisation du canal de Calais s'inscrit dans un contexte politique plus vaste qui vise notamment à faire évoluer la part modale du non-routier et non-aérien de 14 % à 25 % à

---

<sup>4</sup> Circulaire du 24 juillet 2002.

l'échéance 2022<sup>5</sup> et à atteindre le facteur 4 à horizon 2020. L'étude d'impact gagnera à détailler les contributions du projet sur ces deux aspects.

Par ailleurs, le dossier pourra détailler la justification des choix effectués notamment au regard des enjeux environnementaux, pour l'ensemble des aménagements proposés dans le cadre de la modernisation du canal. Dans le cas où l'inaction pourrait constituer une alternative pertinente, elle gagnerait à être analysée.

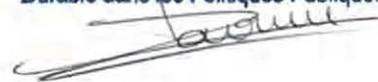
**5- Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.** Cette partie gagnera à être mise en relation avec la comparaison des variantes et justification des choix opérés.

**6- La méthodologie utilisée, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus et les limites de l'exercice** (disponibilité des informations de base, méthodes d'analyse et délais de mise en œuvre, etc.).

**7- L'analyse des incidences Natura 2000** : conformément aux demandes de l'article L 414-4 et R414-19 du code de l'environnement, l'étude d'impact devra comprendre une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

- à l'ouest, « Prairies et marais tourbeux de Guînes et d'Ardres » ;
- au sud, « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du boulonnais et du Pays de Licques et Forêt de Guînes » ;
- à l'Est, près de Watten, « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants ».

P/0 le Sous-directeur  
Intégration des démarches de Développement  
Durable dans les Politiques Publiques



**José RUIZ**

---

<sup>5</sup> Article 11 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.